

**PRESTATION « GARDE DE JEUNES ENFANTS 0-3 ANS » - ACTUALISATION DES TAUX**

Madame Laurence CLAISSE, Maire, rappelle que Conseil municipal que cette participation est calculée sur la base des prestations versées, sur présentation de justificatifs, aux agents de la Fonction Publique d'Etat. Les bénéficiaires sont les agents fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et les agents contractuels de droit public ou de droit privé.

La prestation « *garde de jeunes enfants* » est accessible aux bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ouverture à compter de la fin du congé maternité ou du congé d'adoption et jusqu'aux 3 ans révolus du ou des enfants ;
- le bénéfice de la prestation n'est reconnu que si l'agent supporte, seul ou conjointement, la charge effective et permanente de l'enfant. Il y a lieu de prévoir le reversement des prestations d'action sociale au membre du couple qui a la charge effective et permanente de l'enfant, en cas de séparation de droit ou de fait des époux, ou de divorce, ou de cessation de la vie commune de concubins ;
- l'agent doit attester que l'enfant est gardé à titre onéreux.

Cette aide est soumise à conditions de ressources. Le montant annuel varie, dans la limite de 220 jours / an.

Les agents pouvant justifier d'une situation monoparentale (parents isolés) et qui remplissent les conditions d'attribution de la prestation bénéficient d'une majoration du montant de l'aide de 20 % (montants annuels de l'aide portés à 840 € et 480 €).

**CONSIDERANT** que, conformément à la circulaire du 17 novembre 2014 revalorisant les taux avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et à la circulaire du 24 décembre 2014 fixant les nouveaux taux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les barèmes d'attribution proposés sont les suivants :

Parts fiscales	Revenus fiscaux de référence (en euros)			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1.25	27 000	27 001	35 999	36 000
1.50	27 524	27 525	36 523	36 524
1.75	28 048	28 049	37 047	37 048
2.00	28 572	28 573	37 570	37 751
2.25	29 095	29 096	38 094	38 095
2.50	29 619	29 620	38 618	38 619
2.75	30 143	30 144	39 142	39 143
3.00	30 667	30 668	39 665	39 666
3.25	31 190	31 191	40 189	40 190
3.50	31 714	31 715	40 713	40 714
3.75	32 238	32 239	41 237	41 238
4.00	32 762	32 763	41 760	41 761
Par 0.25 part supplémentaire	524	524	524	524

Montant annuel de l'aide pour les familles vivant maritalement ou en concubinage (par enfant)	700	400	265
Montant journalier de l'aide (par enfant)	3.18	1.81	
Montant annuel de l'aide pour les familles monoparentales (par enfant)	840	480	265
Montant journalier de l'aide (par enfant)	3.81	2.18	1.20

Envoyé en préfecture le 14/02/2017  
 Reçu en préfecture le 14/02/2017  
 Affiché le  
 ID : 029-212901052-20170214-2017104-DE

**CONSIDERANT** que les activités pouvant être éligibles aux prestations « *garde de jeunes enfants 0-3 ans* » sont :

- les gardes d'enfants à domicile assurées par des associations ou entreprises dotées de l'agrément « qualité » prévu par le Code du Travail ;
- les gardes d'enfants hors domicile assurées par les services et établissements publics et privés assurant l'accueil collectif ou familial non permanent d'enfants de moins de 3 ans (article R. 2324-17 du Code de la Santé Publique), une association ou entreprise agréée en vertu de l'article L. 7232-1 du Code du Travail, un assistant maternel agréé.

**VU** l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartier - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 2 février 2017,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le versement de la prestation « *garde de jeunes enfants 0-3 ans* » telle que présentée,

**PRECISE** qu'un délai de 12 mois sera prévu entre le dépôt de la demande et la survenance du fait générateur de la prestation,

Envoyé en préfecture le 14/02/2017

Reçu en préfecture le 14/02/2017

Affiché le

ID : 029-212901052-20170214-2017104-DE

**PRECISE EGALEMENT** que les bénéficiaires pourront cumuler les aides de la Caisse d'Allocations Familiales et celles, directes ou indirectes, de la collectivité ou de l'employeur du conjoint, dans la limite de la dépense engagée,

**DECIDE** la transposition de toute mesure réglementaire à venir portant actualisation de ces taux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

<b>VOTE</b>	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 10 février 2017.

**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 14 FEV. 2017

Et de la publication, le... 17 FEV. 2017

Fait à Landivisiau, le... 14 FEV. 2017

Le Directeur Général des Services,  
Pascal NANTEL



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.